la naissance aux personnes ayant *assisté* à l'accouchement, s'applique non pas seulement à ceux qui ont donné des soins à la mère, mais même à ceux qui ont eu simplement connaissance du fait de la naissance, comme témoins oculaires (V. conf. M. Mersier, n° 61, note 3). La jurisprudence a entièrement confirmé cette doctrine; elle est même allée plus loin. Aux termes d'un arrêt (Chambéry, 19 sept. 1860, aff. Paul, D. P. 69. 2. 62), les mots « *qui a assisté à l'accouchement* » doivent s'entendre, non seulement et par une interprétation judaïque, de la présence au moment précis où le nouveau-né sort du sein de sa mère, mais encore de l'assistance à la délivrance de celle-ci et à ses suites inséparables et immédiates; que ce mot *assistance* signifie d'ailleurs la présence dans la chambre, ou à proximité, ou à portée de l'accouchée; que le but du législateur a été d'assurer la constatation de l'état civil des nouveau-nés par une déclaration, dans les trois jours, de la part des personnes témoins d'un accouchement, qui en ont nécessairement eu connaissance par leur assistance aux faits et circonstances contemporaines ou concomitantes. Ainsi il y a lieu, d'après le même arrêt, de considérer comme ayant assisté à l'accouchement, et comme étant tenu par suite de déclarer la naissance, le maître de maison qui, connaissant la grossesse de sa servante et l'éventualité d'une délivrance prochaine, est entré dans la chambre de celle-ci peu de temps après l'accouchement (deux ou trois heures au plus, par exemple), et avant que le fait fût connu du public, si la naissance a été portée immédiatement à sa connaissance par la mère, qui lui a montré le nouveau-né; en pareil cas, la circonstance d'une absence momentanée de la chambre de la mère, au moment où l'accouchement a eu lieu, n'est pas de nature à faire excuser le défaut de déclaration de la naissance.

56. Aux termes de l'art. 56, les gens de l'art qui ont donné leurs soins à la femme, ou les autres personnes présentes à l'accouchement ne sont tenues de déclarer la naissance qu'à *défaut du père*. Leur responsabilité n'est donc engagée qu'autant que le père se trouverait dans l'impossibilité de faire la déclaration (V. en ce sens: Bruxelles, 8 juin 1865, *suprà*, n° 53). Il a été jugé toutefois, que l'obligation de déclarer la naissance incombe aux personnes dénommées dans l'art. 56, simultanément avec le père lui-même, bien que celui-ci soit désigné en première ligne, et qu'en conséquence, elles ne pourraient être renvoyées des poursuites dirigées contre elles pour défaut de déclaration, sous le prétexte que le père aurait dû être poursuivi lui-même; qu'il en est ainsi spécialement de la sage-femme qui a assisté à l'accouchement (Rennes, 30 déc. 1863) (1). Cette doctrine ne saurait être admise. Mais il convient de remarquer que, dans l'espèce sur laquelle a statué cet arrêt, le père n'était pas présent lors de l'accouchement; il était, il est vrai, revenu avant l'expiration du délai de trois jours, mais, d'après la doctrine exposée *suprà*, n° 53, cela ne suffirait pas pour qu'il fût tenu de déclarer la naissance; et la déclaration était, dès lors, obligatoire pour la sage-femme présente à l'accouchement. A ce point de vue, la décision de la cour de Rennes pouvait se justifier.

57. Les personnes, auxquelles la loi impose l'obligation de déclarer la naissance, à défaut du père, y sont-elles assujetties simultanément, ou cette obligation ne leur incombe-t-elle que successivement et dans l'ordre indiqué par l'art. 56? En d'autres termes, ceux qui ont *assisté* à l'accouchement ne sont-ils tenus qu'à défaut du docteur en médecine ou en chirurgie, etc ? Cette dernière solution qui nous avait paru la plus conforme à la raison et à l'équité, et qu'avaient adoptée plusieurs auteurs (*Rép.* n° 219; *adde*, dans le même sens: Demolombe, *Traité des actes de l'état civil*, t. 1, n° 293 — *Contrà:* Demante, *Cours analytique de code civil*, t. 1, n° 101 *bis*-1°; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 60, p. 202), n'a pas prévalu dans la jurisprudence. Un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 12 nov. 1859, aff. Barbier, D. P. 60. 1. 50) a décidé que, si la présence du père exonère toutes autres personnes ayant assisté à l'accouchement de l'obligation de déclarer la naissance, il n'en est pas de même, à défaut du père, de la présence d'un médecin ou d'une sage-femme; que, par suite, en cas d'omission de la déclaration, le père n'étant pas présent ou étant inconnu, il y a lieu d'appliquer les peines prononcées par l'art. 346 c. pén., non seulement au médecin ou à la sage-femme, mais aussi aux autres personnes qui assistaient à l'accouchement. « Attendu, dit cet arrêt, qu'en l'absence du père, l'obligation de faire la déclaration est imposée à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement; que la présence d'une sage-femme n'exonère pas les autres personnes présentes de cette obligation; — Attendu, en effet, qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'au cas où des tiers assistent, avec un docteur, une sage-femme ou un officier de santé, à un accouchement, la loi eût déterminé entre eux un ordre distinct et successif; que le texte de l'art. 56 repousse une semblable interprétation; qu'il admet sans doute un tel ordre lorsque le père est présent, puisque ce n'est qu'à son défaut que naît, d'après ce texte, l'obligation d'autrui; mais qu'il n'étend point à d'autres cas et à d'autres personnes une distinction motivée, en ce qui concerne le père, sur cette raison que l'obligation à lui imposée est, aux yeux de la loi naturelle et de la loi positive, assez impérieuse et assez large pour absorber toutes les autres. »

58. Ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n° 210, lorsque la femme est accouchée hors de son domicile, la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu n'est tenue de faire la déclaration qu'en cas d'absence ou d'empêchement du père. Mais cette obligation lui incombe par cela seul que le père n'était pas présent au moment de la naissance, et il a été jugé que sa responsabilité resterait engagée, alors même que le mari de l'accouchée aurait été de retour avant l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être faite (Crim. cass. 12 déc. 1862, aff. Relandeau, D. P. 63. 1. 392).

Des difficultés se sont élevées, dans certains cas, sur le point de savoir si l'accouchement avait eu lieu ou non dans le domicile d'un tiers. Il a été jugé, à cet égard: 1° que la domestique majeure, qui accouche chez son maître, accouche dans son propre domicile; que, par suite on estimerait à tort, dans ce cas, que l'obligation de déclarer la naissance incombe, en l'absence du père de l'enfant, au maître de la maison seul, à l'exclusion notamment de la sage-femme qui a été appelée à l'accouchement (Crim. cass. 10 mars 1865, aff. Geronimi, D. P. 65. 1. 402); — 2° Que lorsque la femme est venue accoucher, en dehors de sa résidence ordinaire, dans un appartement qu'elle a loué personnellement, l'individu qui a assisté à l'accouchement n'est pas fondé à prétendre que, dans ce cas, c'est au propriétaire, comme étant la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, qu'incombe l'obligation de faire la déclaration de naissance (Crim. cass. 28 févr. 1867, aff. Trémouille, D P. 67. 1. 190).

Les gens de l'art ou les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ne sont-elles tenues de déclarer la naissance qu'en cas d'absence ou d'empêchement du tiers chez lequel la femme est accouchée, ou y sont-elles obligées alors même que ce tiers est présent, et concurremment avec lui? Cette question analogue à celle qui a été examinée *suprà*, n° 57, a été diversement résolue. — V. dans le sens de la première solution, Demolombe, t. 1, n° 293. L'opinion contraire, adoptée par MM. Aubry et Rau, t. 1, § 60, p. 202, a été consacrée par la jurisprudence; il a été décidé que l'individu qui a assisté à un accouchement est tenu d'en faire la déclaration, alors même que cet accouchement a eu lieu au domicile d'un tiers; qu'en effet, si, dans le cas où la femme accouche hors de son domicile, le paragraphe 2 du même article veut, en outre, que la personne chez qui l'accouchement a eu lieu soit tenue de faire la déclaration, cette mesure de prévoyance, commandée par l'isolement dans lequel la mère peut se trouver au moment de sa délivrance, loin de resteindre et de limiter à la personne chez qui s'est opéré l'accouchement la nécessité de la déclaration, ne fait, en augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier et accroître les garanties données à l'enfant, et n'en laisse pas moins soumis à la prescription générale du paragraphe 1er tout témoin de l'accouchement, qu'il ait lieu dans le domicile ou hors du domicile de la mère de l'enfant. — Décidé, dans le même sens, que lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, les hommes de l'art qui ont assisté cette femme sont tenus de déclarer la naissance cumulativement avec la personne chez qui l'accouchement a eu lieu (Bruxelles, 7 nov. 1850, aff. D..., *Pasicrisie belge*, 1850. 2. 175; Bruxelles, 10 mars 1853) (1).

59. Nous avons dit au *Rép.* n° 213, que la loi n'exige pas que les déclarants soient *majeurs*, comme elle le veut pour les témoins, mais que, s'il s'agit d'une personne autre que celles désignées par la loi, l'officier de l'état civil agirait prudemment en refusant un témoignage qui, à raison de l'âge du déclarant, n'offrirait pas des garanties sérieuses. Suivant M. Mersier (n° 64), il faudrait être plus rigoureux, et n'accueillir la déclaration d'une personne non dénommée dans la loi qu'autant qu'elle réunirait toutes les conditions exigées par l'art. 37 pour les témoins, c'est-à-dire qu'elle serait majeure et du sexe masculin. Mais cette opinion nous paraît exagérée. M. Mersier reconnaît lui-même que la loi n'a pas imposé ces conditions aux déclarants. Il peut d'ailleurs se présenter telles circonstances de temps ou de lieu où une pareille exigence rendrait impossible la déclaration de la naissance, et empêcherait une constatation que la loi a pris un soin spécial d'assurer.

60. La jurisprudence persiste à interpréter les expressions de l'art. 55 à *l'officier de l'état civil du lieu*, dans le sens que nous avons indiqué au *Rép.* n° 214, c'est-à-dire que la déclaration se fait devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, alors même qu'il ne serait pas celui du domicile de la mère (Angers, 24 mai 1852, aff. W... G..., D. P. 52. 2. 223). Ainsi le médecin qui, après avoir accouché une femme dans une maison tenue par lui, déclare ou fait déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil d'une commune autre que celle du lieu de l'accouchement, se rend passible des peines prononcées par l'art. 346 c. pén. (Même arrêt).

Si l'enfant est né sur une route, c'est le maire du territoire où l'enfant est venu au monde, qui a seul qualité pour instrumenter (Addenet, art. 55, n° 7).

Si l'accouchement avait eu lieu au cours d'un voyage en chemin de fer, il pourrait être impossible de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle l'accouchement a eu lieu. Nous pensons qu'en pareil cas le vœu de la loi sera rempli si la naissance est déclarée au maire de la commune où l'accouchée aura dû interrompre son voyage.

61. La jurisprudence a continué à décider, conformément à la règle énoncée au *Rép.* n° 227, que la mort de l'enfant au moment de la naissance ne dispense pas les personnes présentes, ou celles chez lesquelles l'accouchement a eu lieu, de déclarer l'accouchement conformément à la loi, la circonstance que la déclaration doit, en pareil cas, être inscrite au registre des décès, et non au registre des naissances, ne modifiant en rien les obligations résultant des art. 55 et 56 c. civ. et 346 c. pén. (Metz, 24 août 1854, aff. Fuss, D. P. 54. 5. 12; Crim. rej. 27 juill. 1872, aff. Jacquet, D. P. 72. 1. 277). Il a même été jugé que l'enfant mort-né doit être présenté à l'officier de l'état civil, à quelque époque que la gestation soit parvenue, pourvu qu'il présente les formes d'un être humain; qu'à l'officier de l'état civil seul il appartient de décider s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès et à l'inhumation dans le cimetière public (Paris, 15 févr. 1865, aff. Deranger, D. P. 65. 2. 138).

Mais il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de rechercher si l'enfant a vécu ou s'il est né viable; il ne doit ni l'indiquer dans l'acte, ni y rien insérer qui le fasse pressentir, comme le lui prescrit l'art. 2 du décret du 4 juill. 1806. — Il ne doit point, par exemple, énoncer qu'il lui a été présenté un enfant *mort-né:* ce qui indiquerait que l'enfant est sorti mort du sein de sa mère; ou encore intituler l'acte, en marge, *présentation d'un enfant mort-né;* ou encore constater la présentation du *cadavre d'un enfant dont est accouchée...* (Mersier, nos 103 et 104).

L'officier de l'état civil doit porter l'acte sur les registres de décès et ne rédiger qu'un seul acte (*Rép.* n° 265), alors même qu'il lui serait déclaré que l'enfant a vécu pendant quelques heures, quand il ne lui est fait qu'une déclaration. Ainsi M. Mersier considère comme contraire à la loi la rédaction d'un acte de naissance exprimant qu'il avait été présenté un enfant né, par exemple, à huit heures du matin, et sur le registre des décès, la rédaction d'un autre acte portant que le même enfant était décédé le même jour à 8 heures un quart (Mersier, *ibid.*). Ce serait donner à penser que l'enfant a été présenté vivant immédiatement après sa naissance, et ensuite présenté mort.

62. Comme on l'a exposé au *Rép.* n° 228, l'officier de l'état civil ne doit pas recevoir l'acte de naissance après les trois jours expirés, et la naissance ne peut plus être, alors, inscrite sur les registres qu'en vertu d'un jugement

---

(1) (Loluć.) — LA COUR; — Considérant que, d'après le texte et l'économie des art. 55 et 56 c. civ., il ne peut s'élever aucun doute sur la personne à qui incombe l'obligation de déclarer à l'officier de l'état civil, dans les trois jours de l'accouchement, la naissance d'un enfant nouveau-né; — Considérant que la pluralité de ces personnes, qui atteste la sollicitude du législateur, ne saurait être invoquée comme une excuse en faveur de celles d'entre elles qui n'auraient point accompli ce devoir, car lorsque la loi prescrit et ordonne, nul de ceux à qui elle s'impose, ne peut être admis à se reposer sur autrui du soin d'en exécuter religieusement les prescriptions; — Considérant, de plus, que la protection due à l'enfant commande de repousser toute considération de bonne foi ou autre qui par l'impunité tendrait à compromettre sa sûreté et la conservation de son état civil; — Considérant que si le code civil désigne en première ligne le père comme chargé de faire la déclaration de la naissance de son enfant, il impose la même obligation aux personnes de l'art qui ont assisté à l'accouchement; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, la sage-femme Loluć, dite Olivet, a assisté, le 4 novembre dernier, à l'accouchement de la femme Jannard en l'absence du père, qui n'est survenu que le lendemain, et qui n'a fait que le 9 la déclaration de la naissance de l'enfant dont cette femme est accouchée; — Que cette déclaration tardive, et dans laquelle elle a voulu d'abord reporter la naissance au 6, prouve la conscience qu'elle avait de son obligation personnelle et indépendante de celle d'autrui; — Considérant qu'il importe peu que le père et les autres personnes présentes n'aient pas été pareillement poursuivies, puisque le ministère public est libre de diriger comme il l'entend l'action publique, qui lui est exclusivement confiée; — Considérant qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont eu tort d'admettre en faveur de la prévenue des excuses qui ne sont pas dans la loi, et de la renvoyer conséquemment hors de prévention; — Considérant toutefois, qu'il existe au procès des circonstances atténuantes; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, et y faisant droit, déclare Françoise Loluć coupable du délit qui lui est imputé, et par application des art. 346 et 463 c. pén., la condamne à 16 fr. d'amende, etc.

Du 30 déc. 1863.-C. de Rennes, ch. corr.-MM. Massabiau, pr.-de Kerbertin, av. gén.-Joubaire, av.

(1) (Devos *C.* Min. publ.). — LA COUR; — Attendu qu'il est constant que le docteur Jean Devos a assisté à l'accouchement de la femme de Jean Falgoneer hors du domicile de celui-ci, qui est à Anderlecht, et conséquemment hors du vrai domicile de la femme, qui légalement n'en a pas d'autre que celui de son mari; — Attendu qu'à défaut du père, l'ordre successif établi par l'art. 56 c. civ., imposait audit docteur l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant; — Que vainement l'on voudrait prétendre que cette obligation, d'après la disposition finale de l'article, incombait d'abord, *à défaut du père*, à la personne chez qui, dans l'espèce, l'accouchement a eu lieu; que pareille prétention ne se justifie ni par l'ordre formulé dans le texte, ni par aucun motif rationnel, tandis qu'au contraire, dans cet ordre successif établi assez nettement par ledit art. 56, on comprend que la disposition finale n'est point restrictive ou modificative de l'ordre et des obligations de ceux qui sont précédemment nommés, mais n'est qu'ampliative et ne présente qu'une précaution de plus; — Attendu que, ces points fixés, il s'agit d'apprécier si le docteur Devos se trouvait en présence du cas exprimé, sans autre définition, par ces mots de la loi: *à défaut du père;* — Attendu, en fait, qu'il résulte suffisamment des éléments et de toutes les circonstances de la cause que le docteur s'est trouvé dans ce cas, dans cette condition du défaut du père, que cela résulte notamment de ce que le père n'était point présent à l'accouchement; de ce que sa femme ne résidait plus avec lui; de ce que le domicile marital était dans une autre commune, et de quelques autres faits spéciaux, toutes circonstances enfin qui, en supposant, comme la loi le suppose nécessairement, l'accoucheur soigneux et attentif à s'enquérir de la position de l'époux, ont établi pour ledit Devos la certitude du cas du *défaut du père;* qu'il est donc évident que, *dans l'espèce*, ledit docteur a dû faire la déclaration de la naissance de l'enfant, et que, ne l'ayant pas faite, il a commis le délit prévu par l'art. 346 c. pén., combiné avec l'art. 56 précité; — Attendu, néanmoins, qu'il y a des circonstances atténuantes; — Par ces motifs, met à néant le jugement d'acquittement, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit Devos coupable du délit ci-dessus relevé et qualifié.

Du 10 mars 1855.-C. de Bruxelles, 4e ch.

rendu conformément aux règles relatives à la rectification des actes de l'état civil; mais les auteurs s'accordent à reconnaître que l'acte tardivement inscrit ne serait pas pour cela nul et dénué de toute force probante, et qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, le degré de foi dû à l'acte de naissance tardivement inscrit (Aubry et Rau, t. 1, § 60, p. 204; Ed. Béquet, n° 328; Mersier, n° 58; Collier, n° 103).

63. On a signalé au *Rép.* n° 233, les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si le déclarant est obligé de faire connaître le nom de la mère, et l'on a vu que la cour de cassation avait tranché cette question en décidant que l'obligation de déclarer la naissance, imposée à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie lorsque l'assistant a déclaré le fait matériel de la naissance dans les délais, et qu'il n'a pas à faire connaître le nom de la mère. — La jurisprudence postérieure a continué à appliquer cette doctrine (Crim. rej. 1er août 1845, aff. Prévost, D. P. 45. 1. 363; Angers, 18 nov. 1850, Chedanne, D. P. 51. 2. 20). D'après ce dernier arrêt, un médecin accoucheur n'est même pas tenu d'indiquer la maison où l'accouchement a eu lieu. — Cette jurisprudence, qui paraît aujourd'hui définitivement établie, n'est pas suivie par les tribunaux belges. Il a été jugé notamment que la profession de médecin tenant une maison d'accouchement ne dispense pas celui qui l'exerce de faire connaître le nom d'une personne accouchée dans son établissement en déclarant cette naissance à l'état civil (Bruxelles, 20 févr. 1847, *Belgique judiciaire*, 1847, p. 312). — De même, il a été décidé que le médecin accoucheur est tenu, sous les peines prononcées par l'art. 346 c. pén., de faire connaître à l'officier de l'état civil, même lorsque le silence lui a été recommandé, la mère de l'enfant dont il déclare la naissance; il opposerait, à tort, en cas pareil, l'obligation du secret que lui impose l'art. 378 du même code (Gand, 9 août 1853, aff. Lecluyse, D. P. 53. 2. 194).

64. — II. PRÉSENTATION DE L'ENFANT. — On a fait observer au *Rép.* n°s 236 et suiv., que, si la loi exige la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil, elle n'exige pas que cette présentation ait lieu à la mairie. Les conséquences funestes que peut occasionner le transport des nouveau-nés devant l'officier de l'état civil a déterminé, d'abord dans plusieurs grandes villes, notamment à Toulouse, Saint-Omer, Boulogne-sur-Seine, l'organisation d'un service de constatation des naissances à domicile par les médecins attachés à l'état civil.

A Paris, deux arrêtés du préfet de la Seine, en date du 29 déc. 1869 (D. P. 71. 3. 41), autorisèrent et réglementèrent la constatation des naissances à domicile. D'après ces arrêtés, les parents qui désirent faire constater à domicile la naissance d'un enfant doivent en faire la demande par écrit dans les vingt-quatre heures de la naissance à la mairie de leur arrondissement, avec indication : 1° Des noms, prénoms et domicile des parents; — 2° Des jour et heure où la naissance a eu lieu; — 3° Du sexe de l'enfant. La constatation à domicile est faite, sans frais d'aucune espèce pour les parents, par un médecin de l'état civil. Le bulletin de constatation, déposé à la mairie par le médecin de l'état civil, tient lieu de présentation de l'enfant pour la déclaration de naissance, qui doit toujours y être faite dans les termes et délais des art. 55 et suiv. c. civ. Mais il résulte d'un avis du préfet de la Seine du 19 janv. 1869 (D. P. 71. 3. 42) que l'obligation imposée aux parents qui veulent faire constater à domicile la naissance d'un enfant « d'en faire la demande par écrit à la mairie », n'est pas remplie au moyen de l'envoi d'une lettre au maire par la poste. Les parents doivent venir ou envoyer à la mairie pour déposer une demande signée par eux, ou pour la faire rédiger une par l'employé de service. Passé le délai de vingt-quatre heures dans lequel les parents sont admis à produire leur demande, il y a nécessité de présenter l'enfant à la mairie.

La mesure adoptée par le préfet de la Seine a été recommandée dans la suite, d'une manière générale, par une circulaire ministérielle du 9 avr. 1870 (D. P. 71. 3. 41), qui exprimait le désir du Gouvernement de voir la mesure adoptée à Paris généralisée à toutes les communes où un service semblable pourrait être organisé. Et comme la crainte de voir la liberté des déclarants gênée, relativement à la faculté de faire les noms des père et mère de l'enfant et la nature des relations existant entre eux, était une des raisons qu'on opposait au système de la constatation des naissances à domicile, la circulaire déclare que les parents peuvent toujours opter pour la présentation à la mairie. Cette faculté leur avait été reconnue également par le préfet de la Seine dans le paragraphe 3 de l'avis du 19 janv. 1869. — Actuellement, dans la plupart des villes importantes, un service de constatation des naissances à domicile est organisé; la constatation est faite, en général, par le médecin ou la sage-femme qui a procédé à l'accouchement. Ce dernier mode présente des avantages considérables dans la plupart des communes rurales, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour rétribuer un médecin à l'effet de procéder à ces constatations, et dans lesquelles il est dès lors impossible d'établir le service recommandé par la circulaire de 1870.

65. — III. RÉDACTION DES ACTES DE NAISSANCE. — Les règles que nous avons exposées au *Rép.* n°s 243 et suiv., en ce qui concerne les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, et notamment l'indication des noms des père et mère, s'ils sont mariés, et la constatation du mariage, sont restées hors de controverse. Il reste constant que l'enfant né pendant le mariage doit porter le nom du mari, et l'officier de l'état civil doit l'inscrire sous ce nom alors même que le mari se présenterait en faisant connaître que l'enfant n'est pas né de ses œuvres (Collier, n° 112; Ed. Béquet, n° 350). C'est, comme on l'a exposé au *Rép.* n° 246, par l'action en désaveu seule que la légitimité de l'enfant pourra être contestée. — S'il s'agit d'un enfant naturel, on continue à admettre que l'officier de l'état civil ne doit énoncer le nom du père que si celui-ci avoue sa paternité en personne ou par un mandataire spécial (*Rép.* n° 249). Quant au nom de la mère, s'il doit être énoncé dans l'acte quand il est déclaré (*Rép.* n°s 250 et suiv.), on est généralement d'accord pour reconnaître que l'officier de l'état civil ne peut exiger du réclamant qu'il lui en fournisse l'indication si elle veut cacher sa maternité (Ed. Béquet, n° 360; Collier, n° 116; Mersier, n°s 76 et suiv.; Addenet, art. 57, n° 10; Laurent, t. 2, p. 80, n°s 57 et suiv.). C'est également ce qui résulte de la jurisprudence (V. *suprà*, n° 63).

ART. 3. — *Des actes de mariage* (Renvoi). — *Des actes de divorce* (Renvoi) (*Rép.* n° 279).

66. Nous renvoyons au traité du *Mariage*, comme il a été fait au *Répertoire*, les développements relatifs aux actes de mariage.

On examinera également au traité du *Divorce* les questions relatives à l'inscription, sur les registres, des actes de divorce.

ART. 4. — *Des actes de décès* (*Rép.* n°s 280 à 327).

§ 1er. — Des actes de décès dans les cas ordinaires (*Rép.* n°s 281 à 299).

67. Contrairement à l'opinion exprimée au *Rép.* n° 282, plusieurs auteurs enseignent que, malgré le silence de la loi, la déclaration du jour et de l'heure du décès doit être faite et enoncée dans l'acte (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 61, p. 205, texte et note 3; Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 829; Collier, *Tenue de l'état civil en France*, n° 450; Addenet, *Le code de l'officier de l'état civil*, art. 79, n° 3; Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n° 334). Mais on s'accorde à reconnaître, comme nous l'avions fait au *Répertoire*, que cette énonciation insérée dans l'acte, ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux (Ed. Béquet, n° 289; Mersier, n° 334). — M. Laurent, t. 2, p. 88, va même plus loin et estime que cette énonciation n'a aucune force probante. « Si la loi, dit-il, ordonnait aux comparants de déclarer le moment du décès, cette déclaration ferait foi au moins jusqu'à preuve contraire »; donc l'acte de décès préjugerait la question du moment précis de l'ouverture des successions, ce qui, sur une simple allégation de personnes souvent intéressées, fixerait la successibilité et pourrait compromettre de grands intérêts. Or, c'est précisément ce que le législateur a voulu éviter, et M. Laurent en conclut qu'elle n'a d'autre valeur que celle d'une simple allégation; en effet, ajoute-t-il, « ce qui est constaté malgré la loi ne peut cer-

tes pas faire preuve ». Nous croyons que c'est aller trop loin, et que la mention de l'heure et du jour du décès doit être tenue pour vraie dans tous les cas où elle n'est pas sérieusement contestée.

La règle d'après laquelle la mention de l'heure et du jour du décès n'est pas obligatoire nous paraît entraîner cette conséquence que, soit qu'un acte de l'état civil contienne la mention de la date de la mort, soit qu'il ne la contienne pas, cette date ne peut se confondre avec celle de la déclaration et que, si elle est contestée par les parties, la question ne peut être résolue que par une instruction où la preuve du moment de la mort devra être fournie suivant le droit commun. Mais, dans le cas où l'acte ne contient aucune énonciation, si la preuve du moment précis du décès n'est point rapportée, c'est le jour où il est constaté par l'acte de l'état civil qui doit être réputé le jour de la mort. C'est ainsi qu'on a jugé que l'ouverture de la succession d'une personne, dont le cadavre a été retiré des eaux un certain temps après sa disparition, date, lorsque le jour du décès ne peut être prouvé, non du jour de la disparition, mais du jour de l'acte de l'état civil qui constate officiellement le décès (Req. 27 juill. 1882, aff. Cocat, D. P. 83. 1. 462).

68. On a fait ressortir au *Rép.* n° 287, comment l'accomplissement de l'obligation, imposée à l'officier de l'état civil, de vérifier le décès, avait été abandonné par la loi à l'arbitraire le plus regrettable. Depuis longtemps, à Paris et dans plusieurs grandes villes, il était d'usage de faire constater le décès par des médecins de l'état civil nommés par le préfet sur la proposition du maire. Ailleurs, la constatation du décès était faite par le médecin qui avait donné ses soins au malade; dès 1852, une circulaire ministérielle avait prescrit de généraliser cette mesure et d'imposer, par arrêté préfectoral, aux médecins qui avaient donné leurs soins, dans la dernière maladie, à une personne décédée, le devoir de rédiger un bulletin constatant la nature de la maladie qui avait occasionné la mort. — Mais les mesures prescrites par cette circulaire, écrite en vue d'obtenir des renseignements sur le mouvement annuel de la population, étaient fatalement incomplètes, puisque, dans tous les cas où la mort n'avait pas été précédée d'une maladie, ou encore, si aucun médecin n'avait été appelé auprès du malade, elle ne prévoyait aucun mode de constatation du décès. Cette circulaire n'organisait donc pas, à proprement parler, un service de constatation des décès. Ce fut l'œuvre d'une autre circulaire du 24 déc. 1866 (D. P. 67. 3. 48), provoquée par le renvoi, du Sénat au Gouvernement, d'un nombre considérable de pétitions réclamant de nouvelles précautions pour prévenir le danger des inhumations précipitées.

69. D'après cette circulaire, la vérification des décès avant la délivrance du permis d'inhumer, doit être confiée à un médecin assermenté, choisi par le maire et chargé de constater les décès dont la déclaration aura été faite à la mairie conformément aux prescriptions de la loi. La circulaire prescrit, en outre, qu'en cas de doute sur la réalité du décès, il soit sursis à la délivrance du permis d'inhumer jusqu'à ce que la certitude de la mort soit complètement acquise, par une visite nouvelle et un rapport spécial du médecin vérificateur. Il ne pourra être procédé à l'inhumation qu'après vingt-quatre heures expirées depuis la déclaration faite à la mairie, sauf les cas exceptionnels pour lesquels le médecin vérificateur devra faire un rapport spécial au maire. Enfin, pendant le délai de vingt-quatre heures, il ne peut être pratiqué aucun moulage, autopsie, embaumement des corps; après ce délai, ces opérations ne peuvent être faites qu'avec une autorisation spéciale, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations pratiquées en exécution d'une sentence judiciaire, ou bien encore dans les hôpitaux ou hospices. — Le permis d'inhumer est nécessaire, dans tous les cas, pour procéder à l'inhumation d'un cadavre et il en est ainsi dans le cas même où il s'agit de l'inhumation d'un enfant mort-né (Metz, 24 août 1854, aff. Fuss, D. P. 54. 5. 431).

70. L'art. 79 parlant de *déclarants*, tandis que l'art. 78 dispose que l'acte sera dressé sur la déclaration de deux *témoins*, on en a conclu que la déclaration des décès peut être faite aussi bien par une femme que par un homme (*Rép.* n°s 288 et 290). — Cette opinion a toutefois été contestée; certains auteurs estiment que, dans tous les cas, les personnes appelées à déclarer le décès doivent réunir les conditions exigées par l'art. 37 c. civ. à l'égard des témoins de l'état civil, c'est-à-dire être majeures et appartenir au sexe masculin (Ed. Béquet, n° 828, note; Mersier, n° 28). Les déclarants, dit-on, sont en même temps témoins; donc ils doivent réunir les conditions prescrites pour les témoins par l'art. 37. — Au contraire, suivant MM. Aubry et Rau, t. 1, § 61, p. 205, note 2, la qualification de déclarants employée par l'art. 79 explique le sens de la qualification de *témoins*, employée par l'art. 78. Celle-ci doit s'entendre des témoins du fait du décès, et non des témoins instrumentaires appelés *solemnitatis causa* à la rédaction de l'acte destiné à la constatation de ce fait. Il en résulte que l'art. 37 n'est pas applicable aux personnes sur la déclaration desquelles doit être rédigé l'acte de décès. — Enfin, on distingue quelquefois entre les déclarations faites dans les cas ordinaires et la déclaration émanée de la personne chez laquelle a eu lieu le décès. Tandis que, dans le premier cas, les déclarants devraient avoir les qualités requises des témoins par l'art. 37, dans le second, la personne chez laquelle le décès a eu lieu pourrait n'être pas du sexe masculin (Addenet, art. 78, n°s 2 et suiv.).

71. On a vu au *Rép.* n° 298, que les officiers de l'état civil étaient tenus d'adresser au parquet les copies des actes de décès des membres de la Légion d'honneur, morts dans la commune. Des circulaires ministérielles des 5 juin 1851, 24 oct. 1853 et 30 déc. 1873, leur ont prescrit, en outre, d'envoyer au sous-préfet de leur arrondissement, dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, un double état nominatif des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire, décédés dans leur commune, en ayant soin de constater le grade du titulaire ainsi que la date du décès. Dans le cas où il ne serait survenu aucun décès dans le cours du trimestre, les maires envoient un état négatif (Mersier, n° 340-3°; Ed. Béquet, n° 847).

72. Les maires doivent aussi, aux termes d'un arrêté des consuls du 13 niv. an 10, informer immédiatement le juge de paix du décès des officiers généraux ou supérieurs de toute arme, des intendants ou sous-intendants militaires, officiers de santé en chef des armées retirés ou en activité de service, pour qu'il puisse procéder à l'apposition des scellés. Le juge de paix doit être également avisé du décès de tout fonctionnaire ou agent du département de la marine, mort en retraite ou en activité de service (Mersier, n° 340-6°). — Même avis doit encore être donné au juge de paix du décès de tous les fonctionnaires publics qui, par la nature de leurs fonctions, ont pu être dépositaires de secrets d'Etat ou de titres appartenant au Gouvernement (Ed. Béquet, n°s 844 et suiv.).

73. Lors de la déclaration du décès de tout homme âgé de 20 à 40 ans, l'officier de l'état civil doit immédiatement en donner avis au bureau de recrutement de la subdivision dont relève la commune (Circ. min. du 20 mars 1877). Les maires doivent enfin transmettre au préfet une expédition sur papier libre de l'acte de décès de tout étranger décédé dans leur commune, pour être transmise par l'intermédiaire des ministres compétents aux agents diplomatiques de la nation à laquelle appartenait l'étranger (Circ. min. des 26 janv. 1836; 10 mars 1855; 4 juin 1863; 17 mai 1864; 28 janv. 1865; et 21 juin 1869, etc.) (V. *infrà*, n° 90).

74. L'état fournissant l'indication des décès et de leur cause, que le maire de chaque arrondissement de Paris doit envoyer au préfet de police chaque semaine, et dont il a été parlé au *Rép.* n° 299, est maintenant établi annuellement par les maires, dans les premiers jours de janvier, pour toutes les communes de France (Circ. min. des 29 déc. 1852 et 24 sept. 1853), dans le tableau du mouvement annuel de la population. Les décès y sont classés suivant leurs causes, au moyen soit des bulletins de décès rédigés par les médecins, soit des renseignements pris par le maire lors de chaque décès.

§ 2. — Des actes de décès dans les cas extraordinaires (*Rép.* n°s 300 à 327).

75. Nous avons indiqué au *Rép.* n° 303, le mode de procéder qui devait être suivi, d'après la législation alors exis-

tante, pour le cas de décès d'un enfant placé en nourrice. Depuis lors, l'art. 9 de la loi du 23 déc. 1874, relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons (D. P. 75. 4. 79), prescrit à la personne qui a reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, de déclarer le décès de l'enfant dans les vingt-quatre heures. Le maire doit en donner avis au maire de la commune où a été faite la déclaration de mise en nourrice: les formalités spéciales ne font d'ailleurs point obstacle à ce qu'il soit procédé d'après les règles que nous avons indiquées au *Répertoire* pour la déclaration du décès d'une personne hors de son domicile, et qui n'ont pas varié.

76. On continue à appliquer les principes que nous avons exposés pour les constatations de décès dans les cas où il s'agit de la découverte d'un cadavre inconnu (*Rép.* n° 305), du décès d'un étranger (*ibid.* n° 306), des militaires en France, soit dans les hopitaux, soit hors de ces établissements (*ibid.* n° 307), du décès dans les hopitaux civils, prisons et autres établissements publics. Il faut en dire autant en ce qui concerne les constatations des morts violentes (*ibid.* n^{os} 311 et suiv.).

77. On a exposé au *Rép.* n° 319, la controverse qui existait alors sur la question de savoir si les dispositions de l'art. 19, tit. 3, du décret du 3 janv. 1813, sur la constatation des décès arrivés dans les mines, doivent être appliquées par analogie à tous les cas où les cadavres des personnes qui ont péri dans un accident ne peuvent être représentés aux officiers de l'état civil. L'affirmative est aujourd'hui admise par la plupart des auteurs. En effet, les événements auxquels on propose d'appliquer la procédure du décret du 3 janv. 1813, tels que naufrage, incendie, explosion, etc., ont avec le cas prévu par ce décret une analogie complète, et il y a, dans le silence absolu du code, une complète identité de motifs pour en appliquer les dispositions (Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 823; Collier, *Tenue de l'état civil en France*, n° 458; Mersier, *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, n° 345). — Mais ce dernier auteur fait remarquer avec raison qu'il ne suffit pas d'annexer au registre des décès le procès-verbal dressé pour constater l'accident, et sur le vu duquel le tribunal en aura autorisé l'annexion, car il est nécessaire que ce document ne passe pas inaperçu; il estime, en conséquence, que l'officier de l'état civil doit transcrire sur un registre des décès le procès-verbal et le jugement qui autorisent ou ordonnent de l'annexer. — De son côté, la jurisprudence tend de plus en plus à appliquer les dispositions du décret de 1813, dans tous les cas où, par suite d'un accident la représentation du cadavre est impossible; il a été jugé notamment que ces règles s'appliquent à la constatation du décès d'un individu noyé, dont le cadavre n'a pu être retrouvé (Besançon, 30 juill. 1878, aff. Narjoz, D. P. 79. 2. 34).

78. L'opinion que nous avons signalée au *Rép.* n° 321, et suivant laquelle l'officier de l'état civil doit éviter aussi de mentionner, dans l'acte de décès, l'indication d'un hospice destiné au traitement de maladies honteuses, ou d'une prison, est adoptée par M. Collier, n° 455. « Quand des personnes, dit cet auteur, meurent dans des établissements mentionnés dans les art. 80 et 84, l'officier de l'état civil ne doit pas désigner sur les registres l'établissement dans lequel le décès a eu lieu, mais indiquer seulement la commune et la rue où il est situé. Toutes dénominations qui, dans certaines circonstances, pourraient porter un préjudice moral aux enfants ou aux parents de la personne décédée, doivent être évitées. Si les déclarants sont employés dans l'établissement où est morte la personne, la qualité d'employés doit seulement leur être donnée, sans énoncer qu'ils le sont dans tel établissement » (V. Ed. Béquet, n° 840; Addenet, *Le code de l'officier de l'état civil*, art. 85, n^{os} 4 et 5, art. 83, n° 3).

79. Lorsqu'une personne meurt subitement hors de la commune où elle est domiciliée, par exemple sur la voie publique, et que, dans un temps voisin du décès, le corps est transporté soit à son domicile, soit dans un hôpital ou tout autre lieu où sa présence est nécessaire pour les investigations de la justice, il s'élève souvent des difficultés relativement à la question de savoir quel est l'officier de l'état civil compétent pour dresser l'acte de décès. — En principe, c'est à l'officier de l'état civil du lieu du décès qu'il appartient de remplir cette formalité, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile du défunt, quel que soit le lieu où le cadavre doive être, ou ait été transporté.

Une exception cependant peut être admise pour le cas où le cadavre a été transporté hors de la commune par ordre ou avec l'assentiment de l'autorité compétente, avant que l'individualité du défunt ait été reconnue et constatée. — On considère, en effet que, dans ce cas, il y a impossibilité matérielle, pour l'officier de police judiciaire comme pour l'officier de l'état civil, de suivre à la lettre les prescriptions de l'art. 82; c'est seulement après la reconnaissance de l'individualité du défunt que l'acte de décès peut être dressé; dans cette situation exceptionnelle, on a été conduit à admettre que « c'était à l'officier de l'état civil de la commune dans la circonscription de laquelle le cadavre avait été transporté et reconnu que devait être transmis l'extrait du procès-verbal de l'officier de police judiciaire, et que c'était à lui de dresser l'acte de décès » (Collier, n° 459; Instr. proc. imp. près le trib. de la Seine, du 4 mai 1859, *ibid.*).

C'est aussi au maire de la commune sur le territoire de laquelle le corps a été transporté qu'il appartient de délivrer le permis d'inhumer et de procéder à l'inhumation (Collier, *ibid.*).

SECT. 5. — RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINES CLASSES D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (*Rép.* n^{os} 328 à 388).

ART. 1er. — *Des actes de l'état civil des membres de la famille royale* (*Rép.* n^{os} 328 et 329).

80. Durant le second empire, les règles relatives à la constatation de l'état civil des membres de la famille du souverain, que nous avons exposées au *Rép.* n° 329, avaient été modifiées par un statut impérial du 21 juin 1853 (D. P. 53. 4. 141). — Les fonctions d'officier de l'état civil étaient remplies, à l'égard de l'empereur et des princes et princesses de la famille impériale, par le ministre d'Etat, assisté du président du conseil d'Etat tenant la plume (art. 13). Les actes devaient être inscrits sur un registre tenu par le président du conseil d'Etat, coté et paraphé par le ministre d'Etat (art. 14). — Ampliation des actes était envoyée au Sénat qui en ordonnait la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives. — Les extraits du registre qui restait déposé aux archives du conseil d'Etat, jusqu'à ce qu'il fût terminé, et devait être transmis ensuite aux archives impériales, étaient délivrés par le président du conseil d'Etat et visés par le ministre d'Etat. Les autres dispositions étaient conformes à celles du statut de 1806.

ART. 2. — *Des actes reçus sur mer, dans les colonies, et en pays étranger* (*Rép.* n^{os} 330 à 357).

81. — I. ACTES REÇUS SUR MER. — Les explications contenues sur ce point au *Rép.* n^{os} 330 à 341, n'exigent aucun complément.

82. — II. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LES COLONIES. — Parmi les dispositions nouvelles relatives à l'état civil dans les colonies, il y a lieu de citer: 1° un décret du 12 déc. 1874, qui charge le directeur de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie de tenir l'état civil des condamnés (Ed. Béquet, *Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent*, n° 13); 2° un autre décret du 3 oct. 1883 (D. P. 84. 4. 77), relatif à l'état civil des Annamites en Cochinchine.

83. En Algérie, une loi du 2 mars 1882 (D. P. 82. 4. 107) a prescrit la constitution d'un état civil des indigènes musulmans, état civil qui, lors de la publication du *Répertoire* n'existait point (n° 343) et qu'on n'avait pu encore, malgré plusieurs décrets du Gouvernement et arrêtés du gouverneur général, établir d'une manière régulière. D'après la loi du 23 mars 1882 (titre 2), après l'accomplissement des mesures préparatoires de recensement et autres qui font l'objet de son titre 1er, les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce sont obligatoires pour les indigènes musulmans. Les actes de naissance ou de décès sont établis dans la forme prescrite par la loi francaise. Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration faite, dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins. Lorsque les distances ne permettent pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elle sont reçues par l'adjoint de la section indigène; elle sont faites en arabe, suivant des formules imprimées, sur des registres visés pour timbre, parafés par le juge de paix, et qui contiennent une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions. — Les actes sont signés par l'adjoint indigène ou revêtus de son cachet, et signés par les parties et les témoins s'ils savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, il en est fait mention. — Les volants sont ensuite détachés de la souche du registre et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil francais, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

84. La loi rend, en outre, applicable à l'état civil des musulmans les règles du code civil en ce qui concerne la rectification des actes de l'état civil, et les crimes, délits et contraventions y relatifs. — Enfin, la loi, immédiatement applicable à la région du Tell algérien, tel qu'il a été délimité au plan annexé au décret du 20 févr. 1873 sur les circonscriptions cantonales, doit être successivement exécutoire dans tous les territoires qui seront déterminés au fur et à mesure par arrêté du gouverneur général.

85. — III. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — On a expliqué au *Rép.* n° 345, que lorsqu'un acte de l'état civil a eu lieu en pays étranger, mais qu'il n'a pas été constaté par écrit, il faut recourir à l'art. 46, et procéder suivant le mode que règle cet article pour les cas où, en France, il n'a pas été tenu de registres et où ceux-ci ont été perdus. La jurisprudence a eu occasion de faire plusieurs applications nouvelles de ce principe. C'est ainsi qu'il a été jugé que la preuve du décès d'un Français, survenu à l'étranger, ne pouvait être fournie à l'aide d'un certificat de notoriété qui ne contient aucune attestation personnelle du fonctionnaire rédacteur des actes, ni aucune mention de déclarations émanant de témoins, alors surtout qu'il existe des registres de l'état civil réguliers dans le pays où le certificat a été dressé (Req. 9 juill. 1873) (1). — A plus forte raison, la preuve du décès d'un Français prétendu mort à l'étranger, ne pourrait-elle résulter d'un acte de notoriété dressé en France (Bordeaux, 26 mars 1878, aff. Dussaut, D. P. 80. 2. 144). — Il faut recourir, comme on le ferait en cas de perte des registres français, à la preuve testimoniale, et les juges restent dans ce cas, comme s'il s'agissait du décès survenu en France, maîtres d'écarter ce mode de preuve, s'il leur paraît, en raison des circonstances, ne pas offrir des garanties suffisantes (Arrêt précité du 9 juill. 1873). — Mais si la législation du pays où ont eu lieu les naissances, mariages ou décès ne prescrit pas la rédaction d'actes destinés à les constater, la preuve testimoniale en doit être admise, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4^{e} éd., t. 1, § 66, p. 222).

86. Si l'acte a été rédigé conformément à la loi du pays dans lequel il a été passé, on continue à admettre, suivant la doctrine exposée au *Rép.* n° 348, qu'il fait pleine foi en France alors même qu'il intéresse un Français. Jugé, en ce sens, que l'acte de naissance passé en pays étranger, et rédigé suivant les formes du pays, a force de preuve en France (Req. 13 juin 1865, aff. Graillat, D. P. 65. 1. 410).

Mais la légalisation, par les agents diplomatiques français, dont nous avons signalé la nécessité au *Rép.* n° 349, n'est plus exigée que pour les pays avec lesquels il n'existe pas de conventions relatives au mode de légalisation des actes. Ainsi, pour les actes provenant de l'Alsace-Lorraine, ou de la Belgique (Conventions des 14 juin 1872, D. P. 72. 4. 121, et 18 oct. 1879, D. P. 80. 4. 71), la légalisation est faite par l'autorité judiciaire locale.

87. Un certain nombre de conventions diplomatiques règlent l'échange trimestriel, entre la France et les autres nations contractantes, des actes concernant leurs nationaux reçus pendant le trimestre écoulé (Conventions avec l'Italie, 13 janv. 1875, D. P. 75. 4. 99; — avec le Grand-Duché de Luxembourg, 14 juin 1875, D. P. 76. 4. 13; — avec la Belgique, 25 août 1876, D. P. 77. 4. 2, et la principauté de Monaco, 24 mai 1881). — Les conventions que l'on vient d'énumérer ont eu pour but d'assurer la transcription, en France, des actes relatifs aux Français, reçus en pays étranger. — Nous avons dit au *Rép.* n° 350, que si la transcription sur les registres de l'état civil des actes passés à l'étranger, conformément aux art. 47 et 48 c. civ., n'est pas, en principe, nécessaire pour qu'ils puissent être invoqués en France, sauf en ce qui concerne les actes de mariage, cette transcription est utile au point de vue de la conservation des actes, et dès lors ne peut être refusée. Elle était en quelque sorte assurée maintenant, pour les pays avec lesquels il n'existe pas de convention d'échange, par la mission conférée à cet égard aux agents diplomatiques et consulaires. On sait qu'une ordonnance du 23 oct. 1833 (*Rép.* n° 357), a prescrit à ces agents de transmettre au ministère des affaires étrangères une expédition de tous les actes reçus par eux. Une circulaire du garde des sceaux du 11 mai 1875 (2),

(1) (Lecombe *C.* héritiers Mazuc.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, en ses deux branches, tirées l'une de la violation des art. 47 c. civ., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, l'autre de la violation des art. 1315, 1116 et 2268 c. civ.: — Attendu que, d'une part, l'arrêt attaqué déclare qu'il est établi au procès que des registres de l'état civil sont tenus au Mexique; que, d'autre part, il reconnaît que les pièces produites ne sont pas des actes de l'état civil, qu'elles se bornent à certifier qu'il est de notoriété publique que Léopold Mazuc est mort le 9 août 1869, dans le canton de Cordova, sans contenir aucune attestation personnelle du fonctionnaire rédacteur des actes, ni aucune mention de déclarations émanées de témoins; — Que l'arrêt ajoute qu'à raison de la rature évidente sur le mot *neuf* (neuve) faisant partie de la date du décès (1869) et des circonstances dans lesquelles les autres actes sont intervenus, ces actes ne sauraient faire une preuve suffisante du décès de Léopold Mazuc, fait essentiel pour justifier la prétention de la demanderesse en cassation; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et n'a violé aucun des articles du code civil susvisés; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 46 c. civ.: — Attendu que, pour repousser l'offre de prouver par témoins que des registres de l'état civil n'étaient pas tenus au Mexique et notamment à Cordova, l'arrêt attaqué s'est basé sur ce que le contraire est établi au procès; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a pu violer le paragraphe 1er de l'art. 46 c. civ.; — Que, d'un autre côté, pour écarter les conclusions subsidiaires tendant à être admis à prouver par témoins le décès de Léopold Mazuc, la cour d'appel, appréciant souverainement les circonstances de la cause, a déclaré que cette offre de preuve ne présentait pas les garanties suffisantes pour pouvoir être admise; — Que la cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est abandonné par l'art. 46, § 2, c. civ., et par l'art. 253 c. pr. civ.

Du 9 juill. 1873.-Ch. req.-MM. de Raynal, pr.-Dumon, rap.-Babinet, av. gén., c. conf.-Collet, av.

(2) MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 oct. 1833, nos agents diplomatiques et consulaires sont tenus d'adresser au ministère des affaires étrangères une expédition de tous les actes de l'état civil qu'ils reçoivent, afin que la transcription puisse en être opérée sur les registres de la commune d'attache des Français qu'ils concernent. — Je n'ai point à vous rappeler l'utilité qu'offre cette prescription, tant pour la sauvegarde des droits des intéressés qu'au point de vue spécial du recrutement. La loi du 27 juill. 1872, en décrétant que tout Français devra désormais le service militaire personnel, a donné à ces transmissions une importance plus sérieuse encore. Aussi a-t-il paru désirable que la transcription s'étendît, non seulement aux actes reçus par nos agents, mais encore aux actes émanant des autorités étrangères. — Pour arriver à ce résultat, M. le ministre des affaires étrangères, après entente préalable avec mon département et celui de l'intérieur, a bien voulu adresser à divers Etats des ouvertures relatives à la transmission réciproque et gratuite, par la voie diplomatique, d'extraits de ces actes dûment légalisés. — Une première convention, approuvée par décret du 17 févr. 1875, a été signée à Rome, entre la France et le Gouvernement italien, le 13 janvier précédent. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 23 février suivant, par les soins de M. le ministre des affaires étrangères, et insérée au *Bulletin des lois* du 10 mai 1875, n° 251. Des négociations sont actuellement ouvertes avec la Suisse et la Belgique. Elles aboutiront, nous pouvons l'espérer, à des conventions de même nature, et nous devons, dès à présent, nous préoccuper des moyens d'en assurer l'exécution. Les mesures à prendre présentent principalement un certain caractère d'urgence en ce qui concerne l'Italie, nos officiers de l'état civil devant, aux termes de la déclaration, nous mettre à même de communiquer au gouvernement italien, dès le mois de juillet, les actes dressés à partir du 1er janv. 1875, dans l'intérêt des étrangers qui déclareront être de nationalité italienne. — Les envois périodiques des actes reçus dans les mairies de France seront faits, tous les six mois, par l'intermédiaire des sous-préfets et préfets,